

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BAPAUME
Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n°108/2026

Portant réglementation des horaires d'accès et interdiction des nuisances sonores au sein du parc communal de Bucquoy

Le Maire de la commune de Bucquoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques et L. 2213-4 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 relatif à la violation des arrêtés de police et R. 623-2 relatif aux bruits injurieux ou nocturnes ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-4 à R. 1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des usagers et la préservation des espaces verts de la commune ;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains relatives à des rassemblements nocturne, bruits intempestifs et incivilités commis à des heures tardives au sein du parc communal de Bucquoy ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à cet espace public afin de concilier son utilisation diurne avec le respect de la tranquillité des habitations avoisinantes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'accès, de circulation et d'utilisation du parc communal de Bucquoy, ainsi que d'y interdire les nuisances sonores, afin de garantir la tranquillité des riverains et la sécurité des usagers.

Article 2 : Horaires d'ouverture et d'accès

L'accès, la circulation et la présence du public au sein du parc communal de Bucquoy sont strictement interdits aux horaires suivants :

- **Période d'été (du 1er avril au 31 octobre) :** interdiction d'accès de 22h00 à 07h00
- **Période d'hiver (du 1er novembre au 31 mars) :** interdiction d'accès de 19h00 à 08h00
-

Article 3 : Interdiction des nuisances sonores

Afin de préserver la tranquillité du site et du voisinage, tous les bruits causant une gêne par leur intensité, leur durée ou leur répétition sont interdits à toute heure de la journée et de la nuit. Sont notamment proscrits :

- L'usage d'appareils de diffusion sonore, de haut-parleurs, d'enceintes portatives ou d'instruments de musique, sauf autorisation municipale exceptionnelle (manifestations officielles).
- Les cris, chants, hurlements et éclats de voix excessifs.
- L'utilisation d'engins à moteur thermique ou de sifflets intempestifs.

Article 4 : Propreté et respect des lieux.

Les usagers sont tenus de respecter la propreté du parc. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit d'endommager les plantations, le mobilier urbain et les structures de jeux.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux (Gendarmerie ou Police Nationale) et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur :

- La présence dans le parc aux horaires interdits est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (article R.610-5 du code pénal)
- Les nuisances sonores constatées feront l'objet de l'amende forfaitaire de 68€ prévue pour le tapage nocturne ou injurieux (article R.623-2 du code pénal)

Article 6 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune, publié sur le site internet de la commune et affiché de manière visible aux entrées du parc communal. Il sera notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Monsieur le Maire, les officiers ou agents de la police nationale ou de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bucquoy, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Eugène DELAMBRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.